

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**RÈGLEMENT 263**

**REGLEMENT NUMERO 263 – CONCERNANT LA LIMITÉ DE  
VITESSE DANS LE RANG DE LA CANELLE**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 4 octobre 2011;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 263 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse dans le rang de la Canelle.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h dans le rang de la Canelle.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par la Municipalité de Saint-Pacôme.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE PREMIER (1<sup>ER</sup>) JOUR DE NOVEMBRE 2011.**

---

Gervais Lévesque  
maire

---

Frédéric Lee  
Directeur général